

Adaptation de la valeur initiale du point-taxe pendant la phase de neutralité des coûts – approbation par les gouvernements cantonaux

Jean-Marc Guinchard, Directeur, Direction générale de la santé, Genève

Dans le cadre de la LAMal, TARMED a fait l'objet d'une convention-cadre qui a été acceptée en votation universelle par l'ensemble du corps médical à une majorité de près de 60%. Cette convention-cadre et ses annexes ont été ratifiées par le Conseil Fédéral. L'annexe 2, qui concerne les calculs des valeurs de point-taxe et le pilotage de la neutralité des coûts de TARMED (convention relative à la neutralité des coûts) constitue une partie essentielle de celle-ci.

Elle a également été soumise à l'approbation des gouvernements cantonaux. Les annexes B (valeur du point-taxe) et C (valeur initiale du point-taxe et paramètres de la neutralité des coûts) ont été remises au moment des négociations par canton à toutes les sociétés cantonales de médecins et d'assureurs et ont fait l'objet de négociations. Une particularité a été introduite dans l'annexe C pour le canton de Genève, pour faire en sorte que, suivant en cela les indications de la FMH et de santésuisse, les partenaires ne constituent qu'une seule communauté contractuelle regroupant les hôpitaux publics, les cliniques privées, les médecins et santésuisse. Cette ligne a été suivie à Genève, encouragée de surcroît par l'Etat, mais cela n'a pas été le cas dans les autres cantons.

En ce qui concerne le concept de neutralité des coûts et l'adaptation de la valeur-taxe, le chiffre 13 de l'annexe 2 stipule que les adaptations de ces valeurs de point, qu'elles soient faites sur le plan cantonal ou régional, conformes à la convention, n'ont pas besoin d'être soumises à l'approbation du gouvernement cantonal – il s'agit dans ce cas de modifications de la valeur initiale du point qui n'excéderait pas la marge de correction qui a été fixée et dont les maximums se situent à -7 , respectivement $+7$ %. Les changements, à l'intérieur de cette marge de tolérance, ne requerraient pas l'approbation du gouvernement cantonal pas plus que celle du Surveillant des prix. En revanche, les écarts qui dépasseraient les limites de la marge de la correction de ± 7 %, toujours selon les textes de la convention relative à la neutralité des coûts, devraient être

approuvés par les gouvernements cantonaux et de surcroît soumis au Surveillant des prix.

Selon la doctrine communément défendue par le Bureau de la neutralité des coûts, conformément à l'annexe B de la convention, la valeur du point fixée en tant que dernière correction l'est à partir du 1^{er} juillet 2005 ou du 1^{er} juillet 2006. Selon le Bureau de la neutralité, dans la mesure où la marge de tolérance de ± 7 % n'est pas dépassée, le Conseil d'Etat n'a pas non plus à approuver ces dernières valeurs.

Sur la base de ce qui précède, on pourrait donc estimer que tous les changements de la valeur du point-taxe de départ qui interviennent dans le cadre de la convention relative à la neutralité des coûts, y compris dans la phase de compensation, ne nécessiteraient pas l'aval des gouvernements cantonaux. Dès lors, seules les fixations de nouvelles valeurs après la phase de la neutralité des coûts, ou de valeurs plus grandes que la marge de correction de ± 7 % devraient être approuvées par les gouvernements cantonaux.

Cette interprétation doit toutefois être contestée. En effet, il faut rappeler que les conventions relatives à l'adoption de TARMED ont été conclues entre partenaires privés et ensuite ratifiées par le Conseil Fédéral selon la procédure normale de la LAMal. Sur le plan cantonal, dès lors que des partenaires agissant dans le domaine de la santé et dans le cadre de la LAMal s'entendent sur les termes et le contenu d'une convention, cette convention doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat.

A notre avis, une disposition de droit privé, conclue entre partenaires privés ne saurait dès lors échapper à cette règle.

Par arrêté du 30 juin 2004, conformément aux dispositions de l'article 46 de la LAMal, le Conseil d'Etat a approuvé la convention d'adhésion à la convention-cadre TARMED conclue entre l'AMG et santésuisse.

Dans la foulée, il a également approuvé les annexes à cette convention sous deux réserves. Il a précisé :

- que la valeur tarifaire qui serait fixée dès le 1^{er} juillet 2005, voire dès le 1^{er} juillet 2006, conformément à l'annexe B, devrait être soumise obligatoirement au Conseil d'Etat, dès que les parties l'auraient arrêtée;
- que toute adaptation de la valeur initiale du point, même durant la phase de neutralité des coûts (selon l'annexe C) devrait être soumise pour approbation au Conseil d'Etat.

Il s'agit-là donc clairement d'une intention de l'exécutif genevois de pouvoir approuver toute convention conclue entre partenaires privés, sans exception.

De plus, dans la mesure où une centaine de médecins (gynécologues, ORL, ophtalmologues) n'ont pas adhéré à la convention TARMED, le Conseil d'Etat aurait en tout état de cause été

tenu, conformément aux dispositions de la LAMal, de promulguer un arrêté permettant de garantir à l'ensemble des patients genevois le recours à tout médecin en échange d'une facturation respectant la neutralité des coûts.

Dans cette situation, indépendamment des accords conclus entre la FMH et santésuisse et de l'interprétation donnée par le Bureau de la neutralité des coûts, il serait indispensable pour le gouvernement cantonal d'édicter un arrêté instituant un tarif-cadre, quelle que soit l'amplitude de la modification de la valeur du point.

Il ne s'agit dès lors pas d'un «Sonderfall Genf», mais d'une application rigoureuse des dispositions légales. On ajoutera que, grâce à l'intervention du Conseil d'Etat, il existe à Genève une convention entre partenaires, ce qui ne s'était plus produit depuis 1980.